

Service Urbanisme

ARRETE n° 02-2023 / 23-08603

Arrêté Interruptif de travaux



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de VILLEPARISIS,

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et ses articles L480-2, L. 480-4 et associé à L.421-1, L.151-1, L.151-2 et L.610-1,

VU le Plan local d'Urbanisme révisé et approuvé du 15/05/2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° 077 514 23 00009 délivré le 08/06/2023,

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 11/10/2023

VU la lettre du contradictoire du 07/11/2023, réceptionnée le 24/11/2023 par Monsieur LIMANI Massy l'invitant à produire ses observations dans un délai de 8 jours,

VU les observations produites par Monsieur LIMANI Massy en date du 29/11/2023,

CONSIDERANT que les travaux entrepris à Villeparisis, 6 Rue Chapu, objet du permis de construire n°077 514 23 00009 délivré par le Maire de Villeparisis le 08/06/2023, ne sont pas conformes au permis de construire délivré,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article UC2 du PLU approuvé le 15/05/2019,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 alinéa10 du Code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LIMANI Massy demeurant au 9 Avenue Robert Ballanger à SEVRAN - 93270, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur le terrain cadastré AO n°968 & 969 situé 6 Rue Chapu.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231130-23_08603-AI
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LIMANI Massy par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 3 : Toutes autorités de police ou de gendarmeries sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Madame la procureure de la république près le TGI de MEAUX.

Fait le 30/11/2023 à Villeparisis

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7 du même Code en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou du Préfet de Seine – et Marne ou saisir le tribunal administratif de Melun d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231130-23_08603-AI
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023